



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Noiseau (94)
arrêté le 21 juin 2017**

n°MRAe 2017-93

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 11 décembre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Noiseau arrêté le 21 juin 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Étaient également présents : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative) .

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial Grand Paris, Sud-Est Avenir, le dossier ayant été reçu le 12 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 17 octobre 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 13 novembre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du POS de Noiseau en vue de l'approbation d'un PLU a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°94-002-2016 du 29 février 2016 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui contient les éléments attendus au titre du code de l'urbanisme. Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte concernent :

- la limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés,
- le paysage (avec notamment un front urbain à constituer et des enjeux paysagers liés au relief particulier), le patrimoine bâti et naturel (en raison de la présence du château d'Ormesson et de son parc, classés monument historique)
- et l'exposition au risque de mouvement de terrain.

Selon le rapport de présentation, le projet prévoit notamment l'extension du village sur une parcelle de 7 hectares qui concentre la plupart des enjeux susmentionnés ; le développement d'activités économiques par urbanisation de 25 hectares de terres agricoles, pourtant toujours inscrit au PADD (projet d'aménagement et de développement durables), ne serait plus prévu.

Les principales recommandations de la MRAe concernant l'évaluation environnementale du projet de PLU de Noiseau portent sur le degré de précision des informations utiles à l'analyse des incidences dans les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du document d'urbanisme, et sur la nécessité de vérifier l'adéquation des dispositions opposables avec les enjeux à prendre en compte.

Enfin, la MRAe s'interroge quant au maintien dans le PADD du développement des activités économiques dans le secteur « France Telecom » évoqué ci-dessus, dont les incidences sur l'environnement n'ont pas été évaluées. Elle recommande donc que le projet communal effectivement prévu, et le dossier complet (en particulier le PADD, le rapport de présentation incluant l'analyse des incidences) soient mis en cohérence dès que possible.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Noiseau en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°94-002-2016 du 29 février 2016. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de l'ouverture à l'urbanisation de 25 hectares de terres agricoles pour le développement d'activités économiques et de 7,25 hectares pour le développement de logements et d'équipements.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Noiseau arrêté par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris, Sud-Est Avenir du 21 juin 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Noiseau ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Noiseau et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Noiseau à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation de la qualité paysagère inhérente au relief du territoire et au patrimoine bâti et naturel ;
- le maintien de la valeur écologique des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, l'ensemble constitué des cinq tomes du rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus au titre du code de l'urbanisme (cf. *Annexes §2* du présent avis).

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Noiseau doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence², lorsqu'il sera opposable.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Noiseau avec les documents de rang supérieur est présentée au tome 1 du rapport de présentation (qui évoque en particulier le PDUIF et le SDRIF). Le tome 3 procède en une dizaine de pages à l'analyse de la consommation d'espace et du potentiel de densification et mutation des espaces déjà urbanisés, ce qui permet de vérifier la cohérence du projet de PLU avec les objectifs démographiques poursuivis par la collectivité, mais aussi la compatibilité du PLU avec les orientations réglementaires du SDRIF en la matière.

2 SAGE soumis à évaluation environnementale, sur laquelle la MRAe a émis un avis en date du 10 mars 2017, téléchargeable sur son site Internet : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170310_mrae_avis_sage_marne_confluence_delibere.pdf

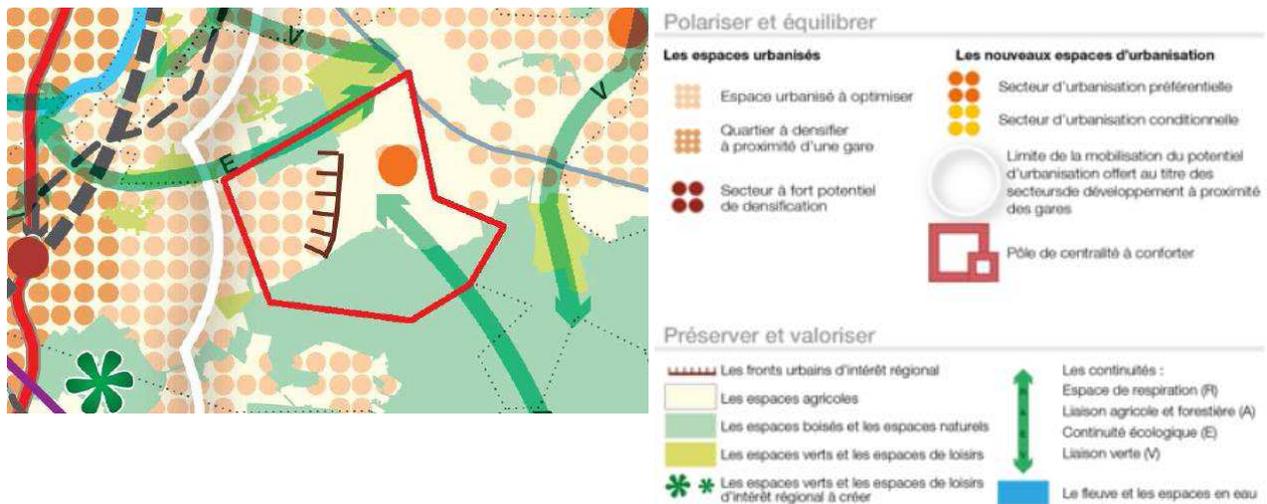


Illustration 1: Extrait de la carte de destination générale des territoires du SDRIF, et sa légende (2013)

Concernant le SDRIF, le rapport décrit les différentes orientations découlant du SDRIF auxquelles est tenu le PLU. Parmi celles-ci est à noter la présence d'un front urbain d'intérêt régional³ et d'un secteur d'urbanisation préférentielle (correspondant au secteur « France Télécom »).

Le projet de PLU prévoit d'urbaniser les 7,2 hectares de terrains agricoles compris entre le front urbain d'intérêt régional et le bourg de Noiseau pour construire 200 logements au minimum et des équipements sportifs. L'orientation d'aménagement et de programmation définie pour ce secteur fait référence à la nécessité de respecter le front urbain, ce que le rapport rappelle à plusieurs endroits.

Concernant le PDUIF, le rapport se limite à lister les neuf défis du plan régional et les objectifs⁴ qu'il assigne à la commune du fait de sa situation en « agglomération centrale ». Or, il était attendu que la situation locale vis-à-vis de ces objectifs et défis étant analysée, le PLU contribue concrètement à l'atteinte de ces objectifs, et que le rapport environnemental le montre clairement. De plus, la MRAe rappelle que le règlement du PLU de Noiseau, au titre de sa compatibilité avec le PDUIF :

- ne doit pas prévoir de normes spécifiques en matière de stationnement, au sein d'une même zone, pour l'habitat individuel et pour l'habitat collectif ;
- doit prévoir des normes de stationnement vélo compatibles avec le PDUIF.

En l'état, la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions correspondantes du PDUIF n'apparaît donc pas assurée, impliquant que la contribution du projet de PLU au développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture, n'est potentiellement pas optimale.

3 Pour les fronts urbains, le SDRIF (tome consacré aux orientations réglementaires) précise que « Les fronts urbains d'intérêt régional sont intangibles. Les redents situés entre la limite d'urbanisation et le front peuvent être urbanisés. Aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir. Il appartient toutefois aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme. Les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels, doivent être, le cas échéant, adaptées afin de constituer un front cohérent et maîtrisés et traités afin d'atteindre les objectifs qui sont assignés aux fronts urbains ». Il prévoit que : « à l'occasion des projets d'extensions, doivent être déterminés :

- d'une part, les espaces nécessaires aux développements urbains et les limites à terme de ces extensions, dans le respect de la préservation des espaces agricoles, boisés et naturels, de l'activité agricole, et l'économie d'espace. Ces limites suivront les lignes de rupture géographique, naturelle ou artificielle, lorsque celles-ci existent ; en leur absence, le front sera créé et aménagé sur les espaces à vocation urbaine
- d'autre part, des fronts urbains temporaires lors des phases successives d'urbanisation, afin de traiter la transition avec les espaces agricoles, boisés et naturels, et de permettre une meilleure gestion de l'activité agricole par une plus grande lisibilité des développements urbains. »

4 « accueillir un métro modernisé et étendu et améliorer l'offre de transport ferroviaire, encourager la pratique du covoiturage et l'autopartage, rendre la voirie accessible, favoriser les modes actifs et l'usage des transports en commun »

La MRAe n'a pas été en mesure de trouver dans le rapport de présentation les éléments d'analyse (autres que ceux portant sur le SDRIF et le PDUIF) implicitement visés par la partie 4 « Explication des choix » et rappelés dans la partie 5 « résumé non technique » où il est indiqué :

« Comme il a été démontré dans la première partie de l'évaluation environnementale, le projet de PLU dans ses différents documents, est compatible et prend en compte les orientations fondamentales des documents suivants :

- SDRIF,
- PDUIF,
- PLH,
- SDAGE Seine Normandie,
- SAGE Marne Confluence,
- Schéma Régional de Cohérences Écologiques,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie. »

Pour la MRAe, le lien de compatibilité ou de prise en compte auquel est soumis le PLU avec les autres planifications s'appliquant au territoire, à établir dans le rapport de présentation, doit être justifié sur la base d'une analyse approfondie, d'une part, des orientations et dispositions découlant de ces planifications territorialisées à l'échelle de la commune et, d'autre part, des dispositions prévues par le projet de PLU.

La MRAe recommande donc d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU de Noiseau avec le SDRIF et le PDUIF, et de procéder à celle des autres planifications définissant un cadre de mise en œuvre des différentes politiques publiques sur le territoire.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans les tomes 1 et 2 du rapport de présentation, et le tome 5 (« Évaluation environnementale ») comporte aux pages 6 à 8 une synthèse des éléments des autres parties du rapport relatifs aux perspectives d'évolution de l'environnement.

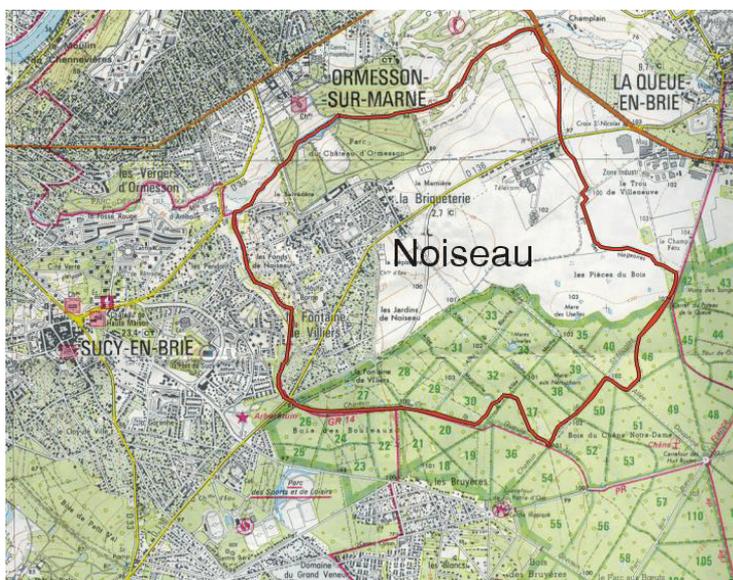


Illustration 2: Source IGN – extrait du rapport de présentation

Noiseau a la particularité de se trouver en proche couronne aux limites de l'agglomération centrale de Paris. Le maintien de la couverture boisée et agricole du territoire constitue donc un enjeu particulier. Trois cours d'eau encadrent le territoire communal, particulièrement concerné par des

secteurs de mares et de mouillères aux abords du Morbras et dans le bois Notre Dame. La zone « France Telecom » précédemment citée constitue le principal écart séparé du centre. Il convient par ailleurs de signaler que le château d'Ormesson et son parc, monument historique classé, et le périmètre de protection correspondant, concernent une partie du territoire communal.

L'état initial de l'environnement présenté dans le rapport de présentation permet d'aborder l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. La MRAe apprécie la synthèse des enjeux environnementaux (page 38 du tome 2) présentée. Une carte aurait été utile en support de cette synthèse.

De même, le fait que certains secteurs amenés à évoluer fassent l'objet d'un traitement particulier, incluant une prospection de la faune et de la flore et un chapitre dédié du rapport, est à souligner. Toutefois, tous les secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions ne font pas l'objet de cette finesse de traitement. En sont notamment exclus les secteurs de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) n°2, qui porte sur les secteurs « de densification ».

Dans le secteur d'OAP n°3 (extension du village), les informations permettent bien d'identifier l'existence d'enjeux potentiels en rapport avec les continuités écologiques, les risques naturels, le bruit du trafic routier, etc. mais sans aller jusqu'à la caractérisation, le cas échéant, des éléments à préserver ou à éviter.

Dans le secteur d'extension du village, le rapport ne présente pas une analyse des potentielles fonctionnalités écologiques de cet espace ouvert en lisière de forêt (notamment les continuités écologiques, constatées ou potentielles, et leur état actuel de fonctionnalité), et se borne à souligner que le SRCE, établi à l'échelle régionale, n'identifie pas de réservoirs ou de continuités écologiques d'intérêt régional. Il ne comporte pas non plus d'analyse particulière liée à la proximité du monument historique.

En outre, certaines analyses demeurent superficielles, à une échelle permettant la définition de dispositions réglementaires adéquates. Par exemple, concernant les paysages, l'état initial de l'environnement cite l'existence d'une « importante étude de diagnostic paysager » réalisée par le conseil départemental et de trois grands types de paysages sur le plateau de Brie auquel appartient la commune : paysages de campagne, paysages du Morbras et ses coteaux, paysages forestiers. Toutefois, les trois pages consacrées à cette thématique de l'environnement ne semblent s'intéresser qu'aux espaces bâtis et aux formes urbaines que connaît Noisau.

Par ailleurs, étant donné la présence du site « France Telecom », il aurait été intéressant, étant donné les risques d'impacts sanitaires liés aux champs électromagnétiques, que l'état initial aborde également la localisation des antennes de télécommunication⁵ (téléphonie mobile, télévision, radio, etc.) présentes sur le territoire, en particulier celles liées à l'activité historique sur ce site.

Enfin, il apparaît nécessaire que le rapport aborde de façon plus approfondie les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les secteurs identifiés dans l'OAP n°2 et amenés à évoluer également, en particulier les secteurs « rue du Général de Gaulle » et « rue Léon Bresset » (situé entre le village et le secteur d'extension identifié dans l'OAP n°3), aujourd'hui non construits et en partie cernés de clôtures ou de murs bas. Situés en continuité d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, ces secteurs sont susceptibles de porter des enjeux écologiques et paysagers, et sont exposés à des risques de mouvement de terrain avec un aléa moyen à fort.

Concernant l'état initial de l'environnement, la MRAe recommande donc d'approfondir les analyses relatives :

5 Au besoin, à l'aide de l'outil Cartoradio de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

- **aux paysages sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **aux fonctionnalités des espaces naturels, au patrimoine et aux risques naturels dans le secteur d'extension du village.**

Ces approfondissements doivent conduire à une caractérisation des enjeux suffisante pour alimenter les choix du projet de PLU en termes d'implantation des projets et de dispositions réglementaires.

Perspectives d'évolution de l'environnement

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement attendue correspond à l'analyse des évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du POS étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire). Celle-ci est explicitement présentée, ce qui est à souligner. Ainsi, la partie 2 du tome 5 « évaluation environnementale » procède à une description du « scénario au fil de l'eau » qui rendra possible la comparaison avec le scénario intégrant l'actuel projet de PLU, et par là même l'identification des impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

D'un point de vue méthodologique, le dossier indique que le parti pris a été celui du « scénario "catastrophe" dans lequel tous les secteurs urbanisés inscrits au PLU sont aménagés sans qu'aucune mesure particulière ne soit appliquée pour atténuer l'impact de ces aménagements sur l'environnement. ». Il n'est pas précisé si l'ensemble des dispositions réglementaires du POS (y compris celles qui ont été définies par mesure de correction d'incidences négatives potentielles) sont considérées comme appliquées dans ce scénario.

3.2.3 Analyse des incidences et explication des choix

Le projet de PLU de Noiseau vise notamment à permettre la construction de 35 logements par an, qui seront réalisés à travers :

- le renouvellement urbain de sept secteurs identifiés par l'OAP n°2 dans le tissu bâti (soit environ 200 logements, compte tenu d'une densité minimale imposée variant de 35 à 45 logements par hectare selon le secteur) ;
- l'urbanisation de 4,7 hectares avec une densité minimale de 45 logements par hectare dans le secteur d'extension du village (OAP n°3, classé en zone AUa).

En sus de ces projets de logements, le secteur d'OAP n°3 comporte également 2,5 hectares affectés à des équipements « ouverts de type sportifs ainsi qu'au cimetière » (classés en zone Ne).

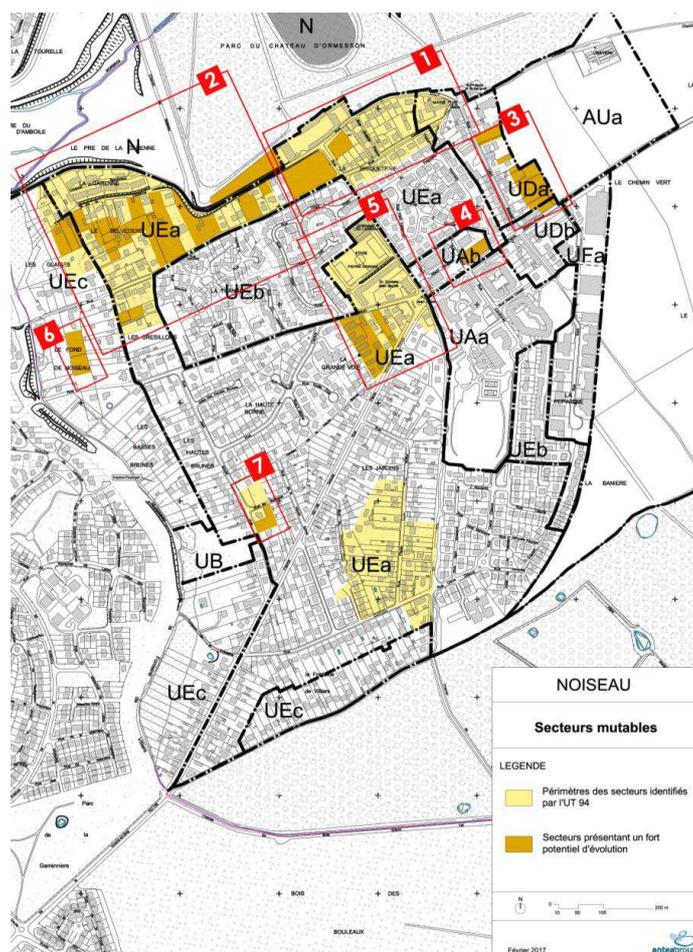


Illustration 3: Secteurs mutables – extrait du rapport de présentation

Par ailleurs, lors de la saisine de l'autorité environnementale (préfet de département) en 2016 pour l'examen au cas par cas ayant donné lieu à la décision de soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale, le dossier prévoyait d'ouvrir à l'urbanisation 25 hectares de terres agricoles autour de l'écart « France Telecom » en vue de la création d'une zone d'activités économiques. À son propos, le dossier indique que « *ce projet a finalement été redéfini afin que cette zone se développe uniquement sur le secteur déjà urbanisé* ». Si l'extension de 25 hectares de l'urbanisation n'est pas inscrite au plan de zonage, elle demeure toutefois inscrite au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans les mêmes termes que lors de l'examen au cas par cas : « *Développer la zone "France Telecom" en partenariat avec [l'intercommunalité]* ». Or les incidences de cette extension ne sont pas analysées.

La MRAe recommande donc de compléter cette partie du rapport avec les impacts prévisibles de l'orientation du PADD concernant le secteur « France Telecom », qui peut être comprise soit comme une densification des activités dans l'enveloppe déjà construite, soit comme un développement de l'urbanisation en vue de l'extension de la zone d'activités.

La définition d'une OAP relative à la trame verte et bleue est à souligner (prévoyant la restauration des continuités au droit des cours d'eau), et des dispositions protectrices sont prévues pour les espaces naturels majeurs (bois Notre Dame).

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences du projet de PLU procède par composante du PLU (orientation du PADD, OAP, délimitation des zones et règlement) puis par thématique environnementale. Les analyses sont très sommaires, et ne permettent pas, par exemple, de mettre en évidence les incidences négatives que peuvent avoir les constructions nouvelles dans le secteur d'extension du village (OAP n°3) sur l'exposition des habitants aux risques naturels, au bruit de la route RD136 ou sur la préservation du patrimoine. Il n'apparaît en effet pas que des « effets positifs » et ponctuellement des « points de vigilance » (qui correspondent à un rappel des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial de l'environnement). Le rapport, pour ces trois enjeux, s'en réfère aux dispositifs permettant de limiter in fine les incidences (avis de l'architecte des bâtiments de France du fait de la proximité avec un monument historique et rappel du risque de retrait-gonflement des argiles dans le règlement du PLU).

La MRAe attendait une caractérisation plus rigoureuse et approfondie des incidences négatives du projet de PLU, notamment sur la question des continuités écologiques et par rapport à l'enjeu paysager de création d'un front urbain. Or, pour ce dernier enjeu, le rapport indique simplement que « la limite de la zone AUa, qui constitue la limite de l'enveloppe urbaine de Noiseau, se compose d'une trame verte » et conclut que « les orientations du PLU prennent en compte les prescriptions paysagères qui s'imposaient pour préserver l'environnement communal tout en intégrant les grands équilibres du SDRIF ». Ce développement ne correspond pas à une démonstration tenant compte des caractéristiques des constructions autorisées, de la faculté des dispositions de l'OAP n°1 relative à la trame verte à matérialiser la limite de l'urbanisation.

Le rapport ne semble pas analyser les incidences que sont susceptibles d'avoir les constructions autorisées dans la zone « Ne » au nord-est de ce secteur.

La MRAe recommande d'approfondir la partie du rapport relative à l'analyse des incidences pour qu'elle comporte un raisonnement compréhensible et logique menant à des conclusions.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le tome 5 du rapport de présentation comporte aux pages 23 et suivantes une partie consacrée aux incidences sur le réseau des sites Natura 2000. Fondée sur la localisation des sites les plus proches (notamment les entités des sites de Seine-Saint-Denis, zone de protection spéciale n° FR1112013), elle conclut à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du projet de PLU de Noiseau sur les sites Natura 2000.

Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre comment la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au paragraphe 2 des annexes ci-dessous, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte un tome consacré à l'explication et à la justification des choix

du PLU. Il porte sur les orientations du PADD et des OAP, sur la délimitation des zones et sur le règlement qui leur est assigné, et comporte enfin un exposé des autres dispositions opposables (protections au titre des articles L.151-19 et -23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés et emplacements réservés) du projet de PLU.

L'effort qui est fait de justifier les dispositions réglementaires des différentes zones est à souligner. Cependant, d'une manière générale, la justification n'apparaît pas prendre en compte les incidences sur l'environnement de ces mêmes dispositions (par exemple, la hauteur maximale des constructions en zone UF – destinée aux activités dans le secteur « France Telecom » – n'est justifiée qu'au regard des besoins des activités économiques et non de leur impact potentiel sur le paysage). Par ailleurs, il apparaît que les dispositions réglementaires de la zone AU (dédié à l'extension du village) ne sont pas abordées.

La MRAe recommande, une fois l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU complétée, d'enrichir la partie du rapport de présentation relative à la justification des choix pour qu'elle aborde l'impact de ces choix sur l'environnement et pour qu'elle fonde les dispositions opposables dans le secteur d'extension de l'urbanisation.

Concernant l'OAP n°1 (trame verte et bleue), le rapport ne montre pas en quoi les dispositions qu'elle introduit complètent celles déjà prévues à travers le projet de règlement.

3.2.4 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi à la page 30 du tome 5. Ce tableau comporte onze indicateurs qui concernent différentes thématiques (dont le paysage et l'exposition aux nuisances sonores). À la lecture de cette liste d'indicateurs, la MRAe s'interroge sur leur représentativité pour vérifier l'atteinte par le projet de PLU des objectifs qu'il poursuit en matière de prise en compte de l'environnement. Par exemple, il est proposé de comptabiliser le nombre de constructions nouvelles à l'intérieur d'une zone affectée par le bruit, alors même que le PLU ne définit pas de dispositions particulières concernant cette nuisance.

La MRAe recommande de s'assurer que les indicateurs prévus permettent bien de mesurer l'effectivité du PLU face aux enjeux environnementaux et donnent les moyens d'analyse pour le faire évoluer.

La MRAe note avec intérêt que le pétitionnaire prévoit de suivre la constitution du front urbain d'intérêt régional dans le secteur d'extension du village, en mettant en place un observatoire photographique des lisières urbaines.

3.2.5 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale se trouve aux pages 34 et suivantes du tome 5 du rapport de présentation. La MRAe recommande de le compléter pour qu'il permette d'appréhender, au-delà des objectifs fondamentaux du PADD, le projet communal porté par le document d'urbanisme et sa traduction spatiale.

Concernant les méthodes et données utilisées pour mettre en œuvre l'évaluation environnementale du projet de PLU, il apparaît que la partie qui lui est consacrée (pages 31-34 du tome 5) pourrait reprendre les éléments présentés au chapitre « explication des choix retenus pour l'élaboration des documents du PLU » (page 27 du même tome), qui décrit les principes ayant guidé l'élaboration du projet de PLU. Il y figure qu'« *aucun autre scénario n'a été étudié* ». Or lors de

l'examen au cas par cas la commune prévoyait d'urbaniser à hauteur de 25 hectares les espaces agricoles aux alentours du site « France Telecom ». Il aurait été intéressant que le choix de ne pas traduire ce projet soit davantage justifié. Si ce choix est confirmé, la MRAe tient à souligner que le développement d'une zone d'activités de 25 ha constitue bien un scénario alternatif à celui finalement retenu.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Site France Telecom

La MRAe note que l'une des composantes du projet communal initial - l'urbanisation de 25 hectares de terres agricoles autour du site France Télécom au profit du développement d'activités économiques - ayant motivé la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du PLU de Noisieu à la réalisation d'une évaluation environnementale n'a pas été traduite dans les dispositions opposables du document d'urbanisme. Ce projet aurait eu des incidences concernant le paysage et les enjeux écologiques potentiels du secteur, mais aussi des impacts découlant du trafic routier supplémentaire à destination ou en provenance de ce secteur et de la réduction des services environnementaux des espaces agricoles (imperméabilisation des sols, continuité écologique, séquestration de carbone...), dont la pérennité est menacée du fait de la mention subsistante de ce projet d'extension de la zone d'activités dans le PADD.

Ce projet demeure en effet inscrit au PADD. La MRAe attendait donc soit que les incidences de cette orientation du PADD (« Développer la zone « France Telecom » en partenariat avec le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir ») soient analysées dans le rapport, soit que le PADD soit corrigé pour entériner l'abandon de ce projet, faute de quoi l'analyse des incidences reste incomplète et la pérennité des espaces concernés en occupation agricole demeure menacée.

4.2 Extension du village et dents creuses

Le projet de PLU prévoit d'autoriser de nouvelles constructions dans un secteur (l'extension du village, encadrée par l'OAP n°3) concerné par un front urbain identifié au SDRIF, sans qu'une analyse des règles d'urbanisme ne montre, comme attendu, en quoi elles permettent par exemple de « renforcer l'image et l'identité de l'espace urbain ».



Illustration 4: En rouge, les terrains de la rue du Général de Gaulle identifiés comme à densifier dans le projet de PLU de Noisieu – données cartographiques IGN

Ce secteur, ainsi que deux des terrains en limite de l'urbanisation et identifiés de manière discutable comme « dents creuses », (voir illustration ci-dessus) sont par ailleurs concernés par la proximité immédiate d'un périmètre de protection de monument historique, en bordure d'un bois, et par un risque de mouvement de terrain moyen à fort par retrait-gonflement des argiles. Le rapport de présentation semble considérer que les enjeux correspondants sont pris en compte par la nécessité de soumettre tout permis à l'avis de l'ABF et par le rappel des risques naturels dans le règlement.

La MRAe considère attendait que, dans le cadre à l'occasion de l'évaluation environnementale de la révision du document d'urbanisme, le choix d'implantation des projets d'urbanisation soit justifié au regard de leurs incidences sur l'environnement et des solutions de substitution raisonnables, et que les dispositions opposables (règlement, OAP) soient adaptées pour limiter les risques d'incidences négatives.

La MRAe recommande que l'analyse des incidences soit approfondie pour vérifier et, le cas échéant, adapter les dispositions opposables du projet de PLU adaptées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives de l'extension du village (OAP n°3) et des constructions dans les deux parcelles identifiées sur la rue du Général de Gaulle sur le patrimoine (naturel et bâti), le paysage (en particulier le front urbain) et sur l'exposition aux risques de mouvement de terrain.

4.3 Assainissement

Le projet de règlement prévoit des prescriptions relatives au mode d'assainissement non collectif dans les secteurs non desservis par un réseau de collecte des eaux usées. En l'absence de zonage d'assainissement établi en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et de carte du réseau de collecte des eaux usées, il n'est pas possible d'appré-

cier dans quel secteur ce mode d'assainissement, non prévu par le règlement d'assainissement communautaire⁶, sera mis en œuvre à Noiseau, et de relever, le cas échéant, une éventuelle contradiction entre le PADD et le projet de règlement.

Concernant l'assainissement des eaux pluviales⁷, la MRAe recommande de modifier le projet de règlement pour le rendre cohérent avec le PADD et de ne pas imposer, comme à l'article UB4, la collecte des eaux pluviales et leur rejet dans le réseau de collecte⁸.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Noiseau, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

6 « Règlement de l'assainissement communautaire du Haut Val-de-Marne » annexé au projet de règlement.

7 La MRAe note également la mention de dispositifs de débordage et de déshuilage, prévus pour les parkings de plus de 5 places et les voiries en surface, et dont le choix mérite d'être mieux argumenté, compte tenu du fait que leur mise en place semble a priori contre-indiquée par les connaissances disponibles à la date du présent avis.

8 Le règlement ainsi rédigé est par ailleurs contradictoire avec les orientations du PADD relatives à la maîtrise des rejets d'eaux pluviales (« principe d'infiltration des eaux pluviales là où les sols le permettent », « récupération des eaux de pluie », etc.).

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

9 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

10 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹¹.

Dans le cas présent, la révision du POS de Noiseau en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 11 mai 2015. Comme le permet l'article L.134-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par l'établissement public territorial Grand Paris, Sud-Est Avenir¹². Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹³ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° *Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

2° *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4° *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹⁴ ;*

11 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

12 Délibérations du conseil municipal du 14 décembre 2015 et du conseil de territoire du 27 janvier 2016.

13 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

14 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.